

Bulletin officiel
du Centre national du cinéma
et de l'image animée

No.8

mardi 11 octobre 2011



Sommaire du *Bulletin officiel* No.8

2 Actes du président du CNC

2.2. Organisation du CNC et délégations de signature

Décision du 14 septembre 2011 portant délégation de signature (p. 5)

2.3 Directives, circulaires et instructions

Circulaire relative à la composition des instances nationales de concertation pour le choix des films des dispositifs d'éducation au cinéma (p. 6)

2.5 Nomination des membres des commissions consultatives

Décision No.2011/P/36 du 28 septembre 2011 portant nomination à la commission prévue à l'article 11 du décret No.2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique (p. 10)

Décision No.2011/P/37 du 28 septembre 2011 portant nomination à la commission prévue à l'article 122-1 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier à l'industrie cinématographique (p. 11)

Décision No.2011/P/38 du 30 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission des prix de qualité prévue à l'article 92 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique (p. 12)

Décision No.2011/P/65 du 30 septembre 2011 portant nomination à la commission prévue à l'article 107 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique (p. 13)

2.8 Homologations des engagements de programmation

Décision No.2011/P/39 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Mégarex) (p. 15)

Décision No.2011/P/40 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Alticiné) (p. 18)

Décision No.2011/P/41 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (AMC) (p. 22)

Décision No.2011/P/42 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinéspace) (p. 26)

Décision No.2011/P/43 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Amphi) (p. 30)

Décision No.2011/P/44 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinémas Lumière) (p. 34)

Décision No.2011/P/45 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Mégaroyal) (p. 38)

Décision No.2011/P/46 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinésympa) (p. 42)

Décision No.2011/P/47 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Le Grand Club) (p. 46)

Décision No.2011/P/48 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Décavision) (p. 50)

Décision No.2011/P/49 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Grand Ecran) (p. 54)

Décision No.2011/P/50 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Ciné Majestic) (p. 58)

Décision No.2011/P/51 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Métropolis) (p. 62)

Décision No.2011/P/52 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Majestic – Vesoul) (p. 66)

Décision No.2011/P/53 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Ociné) (p. 70)

Décision No.2011/P/54 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinécity) (p. 74)

Décision No.2011/P/55 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (UGC) (p. 78)

Décision No.2011/P/56 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Ciné Mont-Blanc) (p. 82)

Décision No.2011/P/57 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinéparadis) (p. 86)

Décision No.2011/P/58 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinécentre) (p. 90)

Décision No.2011/P/59 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinédepro) (p. 94)

Décision No.2011/P/60 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Majestic – Roanne) (p. 98)

Décision No.2011/P/61 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Majestic – Compiègne) (p. 102)

Décision No.2011/P/62 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Majestic Palace) (p. 106)

Décision No.2011/P/63 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Les Toiles du Lac) (p. 110)

Décision No.2011/P/64 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (Les Cinémas Forum) (p. 114)

2.13 Listes et actes divers

Convention de coopération cinématographique entre le Centre national de l'image animée et l'Institut du cinéma et de l'audiovisuel de l'Uruguay (p. 118)

3 Mention de publication au *Journal officiel* ou dans d'autres bulletins et recueils officiels (p. 120)

6 Recommandations de bonne pratique de l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée

6.1 Recommandation de bonne pratique No.7 du 28 avril 2011 relative aux éléments constitutifs d'un contrat simplifié entre exploitants et distributeurs concernant la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée (p. 121)

6.2 Recommandation de bonne pratique No.8 du 15 septembre 2011 apportant des précisions aux recommandations de bonne pratique No.1, 2, 6 et 7 (p. 126)

Décision du 14 septembre 2011 portant délégation de signature

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, ensemble les textes pris pour son application ;
Vu le décret No.62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret No.90-174 du 23 février 1990 modifié pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques ;
Vu le décret No.2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;
Vu le décret No.2010-654 du 11 juin 2010 relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles 6 et 7 ;
Vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Garandeau (Eric) ;
Vu la décision du 1er janvier 2011 portant délégation de signature, modifiée par les décisions des 1er février 2011, 1er mars 2011 et 4 avril 2011,

Décide :

Article 1er

L'article 18 de la décision du 1er janvier 2011 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 18 – Délégation est donnée à M. Guillaume Blanchot, directeur de l'audiovisuel, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission. »

Article 2

L'article 20 de la décision du 1er janvier 2011 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 20 – Délégation est donnée à M. Igor Primault, directeur du multimédia et des industries techniques, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission. »

Article 3

L'article 21 de la décision du 1er janvier 2011 susvisée est abrogé.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2011

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Circulaire

relative à la composition des instances nationales de concertation pour le choix des films des dispositifs d'éducation au cinéma

Le CNC et le ministère chargé de la culture et de la communication ont mis en place une politique d'éducation au cinéma à travers trois dispositifs, « Ecole et cinéma », « Collège au cinéma », « Lycéens et apprentis au cinéma ». Un cahier des charges, déterminé pour chacun avec le Ministère de l'Education nationale, fixe les objectifs et modalités de fonctionnement.

En partenariat avec le Ministère de l'Education nationale, les DRAC, les collectivités territoriales et les exploitants des salles de cinéma, ces dispositifs permettent aux élèves, durant le temps scolaire et accompagnés d'un enseignant, de travailler au minimum sur trois films projetés dans une salle de cinéma. Pour chacun de ces dispositifs, une liste de films est élaborée par le CNC après consultation d'instances nationales de concertation qui sont également chargées de suivre l'application des dispositifs.

Chaque instance nationale de concertation regroupe un certain nombre de partenaires institutionnels ou associatifs, de représentants d'exploitants et de distributeurs, d'auteurs réalisateurs, des experts ainsi que des coordinateurs qui, sur le terrain, assurent le bon déroulement de ces opérations.

Ces instances se réunissent selon un ordre du jour soumis à la concertation de ces membres.

Le Centre national du cinéma et de l'image animée est chargé du secrétariat de ces instances et tient à jour la liste des membres.

La composition de chacune de ces instances nationales est précisée en annexe.

Cette circulaire remplace la circulaire du 20 avril 2010.

Le 28 septembre 2011

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)

Annexe 1 : Instance nationale de concertation collège au cinéma

Annexe 2 : Instance nationale de concertation école et cinéma

Annexe 3 : Instance nationale de concertation lycéens et apprentis au cinéma

Annexe 1

Composition de la commission nationale Collège au cinéma

Représentants institutionnels

- Un représentant de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Un représentant de l'Inspection générale du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Un représentant du département de l'éducation et du développement artistique et culturel (SCPCI) du ministère chargé de la culture.
- Un représentant des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) du ministère chargé de la culture.
- Un représentant de l'Association des départements de France.
- Un représentant du SCEREN – CNDP.

Représentant des auteurs

- Un représentant des auteurs – réalisateurs d'œuvres cinématographiques désigné par les organismes représentatifs des auteurs.

Représentants des organismes professionnels

- Un représentant de la Fédération nationale des cinémas français (FNCF).
- Un représentant de l'Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE).
- Un représentant du Groupement national des cinémas de recherche (GNCR).
- Un représentant des distributeurs de films.

Représentants des partenaires du terrain

- Un représentant des Pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel.
- Six représentants des Coordinations départementales d'exploitants.
- Un enseignant impliqué dans l'opération.

Experts et représentants d'un autre dispositif

- Un représentant de la Commission nationale *Lycéens et apprentis au cinéma*.
- Un représentant de la Commission nationale *Ecole et cinéma*.
- Une personnalité, compétente dans l'éducation à l'image.

Annexe 2

Composition de la commission nationale Ecole et cinéma

Représentants institutionnels

- Un représentant de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Un représentant de l'Inspection de l'enseignement primaire du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Un représentant du département de l'éducation et du développement artistique et culturel (SCPCI) du ministère chargé de la culture.
- Un représentant des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) du ministère chargé de la culture.
- Un représentant de l'Association des maires de France.
- Un représentant du SCEREN – CNDP.

Représentant des auteurs

- Un représentant des auteurs – réalisateurs d'œuvres cinématographiques désigné par les organismes représentatifs des auteurs.

Représentant des organismes professionnels

- Un représentant de la Fédération nationale des cinémas français (FNCF).
- Un représentant de l'Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE).
- Un représentant du Groupement national des cinémas de recherche (GNCR).
- Un représentant des distributeurs de films.

Représentants des partenaires du terrain

- Deux représentants de l'Association Les enfants de cinéma
- Un représentant des Pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel.
- Trois représentants des Coordinations départementales cinéma.
- Trois représentants des Coordinations départementales Education nationale.

Experts et représentants d'un autre dispositif

- Un représentant de la Commission nationale *Collège au cinéma*.
- Une personnalité, compétente dans l'éducation à l'image.

Annexe 3

Composition de la commission nationale Lycéens et apprentis au cinéma

Représentants institutionnels

- Un représentant de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Un représentant du département de l'éducation et du développement artistique et culturel (SCPCI) du ministère chargé de la culture.
- Un représentant des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) du ministère chargé de la culture.
- Un représentant de l'Inspection générale du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Un représentant de l'Association des régions de France.
- Un représentant du ministère chargé de l'agriculture.
- Un représentant du SCEREN – CNDP.

Représentant des auteurs

- Un représentant des auteurs – réalisateurs d'œuvres cinématographiques désigné par les organismes représentatifs des auteurs.

Représentant des organismes professionnels

- Un représentant de la Fédération nationale des cinémas français (FNCF).
- Un représentant de l'Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE).
- Un représentant du Groupement national des cinémas de recherche (GNCR).
- Un représentant des distributeurs de films.

Représentants des partenaires du terrain

- Un représentant des Pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel.
- neuf représentants des Coordinations régionales *Lycéens au cinéma*.

Experts et représentants d'un autre dispositif

- Un représentant de la Commission nationale *Collège au cinéma*.
- Une personnalité, compétente dans l'éducation à l'image.

Décision No.2011/P/36 du 28 septembre 2011 portant nomination à la commission prévue à l'article 11 du décret No.2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret No.2003-1018 du 24 octobre 2003 modifié relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié fixant la composition de la commission prévue à l'article 11 du décret No.2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique,

Décide :

Article 1er

Madame Alexandra Henochsberg est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre de la commission prévue à l'article 11 du décret du 24 octobre 2003 susvisé, en remplacement de Monsieur Arthur Hallereau, démissionnaire.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 28 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandau

Décision No.2011/P/37 du 28 septembre 2011 portant nomination à la commission des aides sélectives à la promotion prévue à l'article 122-1 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier à l'industrie cinématographique

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret No. 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, notamment son article 122-1,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission des aides sélectives à la promotion prévue à l'article L. 122-1 du décret du 24 février 1999 susvisé :

M. Jean-Noël Tronc, président

M. Richard Gomes

Mme Rym Hachimi

Mme Muriel Merlin

M. Camille Néel

M. Benoit Sauvage

Mme Juliette Schrameck

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 28 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Eric Garandeau

Décision No.2011/P/38 du 30 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission des prix de qualité prévue à l'article 92 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret No.99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre V du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée d'un an, membres de la commission des prix de qualité prévue à l'article 92 du décret du 24 février 1999 susvisé :

Mme Dominique Cabrera, Présidente

M. Lionel Fages, Vice-président

M. Olivier Babinet

Mme Laurence Biermé

M. Francis Gavelle

M. Christophe Loizillon

M. Emmanuel Parraud

Mme Nadia Turincev

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 30 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandau

Décision No.2011/P/65 du 30 septembre 2011 portant nomination à la commission prévue à l'article 107 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret No.99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, notamment son article 107 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre V du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier sélectif à la distribution des œuvres cinématographiques ;

Décide :

Article 1er

M. David Kessler est nommé, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2011, président de la commission du soutien financier sélectif à la distribution prévue à l'article 107 du décret du 24 février 1999 susvisé.

Article 2

Sont nommés, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2011, vice-présidents de la commission mentionnée à l'article 1er :

Au titre du 1er collègue : M. Jean-François Rauger

Au titre du 2ème collègue : M. Pierre-Henri Deleau

Au titre du 3ème collègue : Mme Malika Ferdjoukh

Article 3

Sont nommés, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2011, membres du 1er collège de la commission mentionnée à l'article 1er :

M. Philippe Desandré

Mme Isabelle Dubar

Mme Régine Hatchondo

Mme Guillemette Odicino

M. Etienne Ollagnier

Mme Marianne Piquet

M. Michelange Quay

M. Thomas Rosso

M. David Thion

M. Dominique Toulat

M. Michel Zana

Sont nommés, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2011, membres du 2ème collège de la commission mentionnée à l'article 1er :

Mme Julie Bertuccelli
Mme Fadela Chambelland
M. Didier Costet
M. Alain Gomis
Mme Rebecca Manzoni

Sont nommés, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2011, membres du 3ème collège de la commission mentionnée à l'article 1er :

M. Marc Bélit
Mme Francesca Feder
Mme Laurence Gachet
M. Jacques-Rémy Girerd
Mme Caroline Lonqueu

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 30 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Décision No.2011/P/39 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 13 octobre 2010 par la SOCIETE DU CINEMA MEGAREX (SAS) pour son établissement « MEGAREX » (8 salles) à Haguenau ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SOCIETE DU CINEMA MEGAREX est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « MEGAREX » (8 salles) à Haguenau ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SOCIETE DU CINEMA MEGAREX pour son établissement « MEGAREX » (8 salles) à Haguenau et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SOCIETE DU CINEMA MEGAREX a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle constitue le seul opérateur présent dans l'agglomération de Haguenau ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SOCIETE DU CINEMA MEGAREX s'engage pour le « MEGAREX » (8 salles) à Haguenau à ne pas exploiter plus de deux copies de la même version pour un même film et à ne pas consacrer plus de trois écrans et plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film, indépendamment de son support de diffusion ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SOCIETE DU CINEMA MEGAREX n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SOCIETE DU CINEMA MEGAREX au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SOCIETE DU CINEMA MEGAREX pour son établissement « MEGAREX » (8 salles) à Haguenau et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SOCIETE DU CINEMA MEGAREX pour l'établissement « MEGAREX » (8 salles) à Haguenau

La SOCIETE DU CINEMA MEGAREX a tenu réinscrire son engagement dans le cadre de son environnement concurrentiel actuel, à savoir la proximité du multiplexe Pathé (12 salles) à Brumath situé à 12 minutes d'Haguenau et celle du multiplexe UGC Ciné Cité (22 salles) à Strasbourg.

Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SOCIETE DU CINEMA MEGAREX s'engage à *« ne jamais exploiter plus de 2 copies de la même version pour le même film. Par ailleurs, le nombre de séances hebdomadaires pour un même film restera toujours nettement inférieur à 30% en étant limité au maximum à 3 écrans. Le déploiement numérique en cours ne changera en rien les engagements. »*

Décision No.2011/P/40 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 4 février 2011 par la Société GATINAISE DE SPECTACLES pour son établissement « ALTICINE » (9 salles) à Montargis ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la Société GATINAISE DE SPECTACLES est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour « L'ALTICINE » (9 salles) à Montargis ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la Société GATINAISE DE SPECTACLES pour son établissement « ALTICINE » (9 salles) à Montargis et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, les établissements exploités par la Société GATINAISE DE SPECTACLES ont réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; que la Société GATINAISE DE SPECTACLES constitue le seul opérateur présent dans l'agglomération de Montargis ; que l'établissement « ALTICINE » à Montargis est classé « art et essai » ; qu'à cet égard, la Société GATINAISE DE SPECTACLES s'engage à maintenir, pour cet établissement, son classement « art et essai » ;

Considérant que la Société GATINAISE DE SPECTACLES s'engage à consacrer au moins 40% des séances de son établissement « ALTICINE » à Montargis à la diffusion de films européens et au moins 1% de ses séances aux films de cinématographies peu diffusées ; qu'à cet égard, la Société GATINAISE DE SPECTACLES a consacré, en 2010, la majorité des séances de cet établissement à la diffusion de films européens ; que cet engagement permet d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la Société GATINAISE DE SPECTACLES s'engage à ne pas consacrer au « ALTICINE » (9 salles) à Montargis plus de 20% des séances hebdomadaires de cet établissement à un même et à en limiter sa diffusion à deux écrans ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la Société GATINAISE DE SPECTACLES s'engage, en cas de diffusion consacrée à ce type de programmes, à ce qu'il ne prenne la place que de films en continuation (au minimum en sixième semaine d'exploitation) ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la Société GATINAISE DE SPECTACLES au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la Société GATINAISE DE SPECTACLES pour son établissement «ALTICINE» (9 salles) à Montargis et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la Société GATINAISE DE SPECTACLES pour l'établissement « ALTICINE » (9 salles) à Montargis

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées
La Société GATINAISE DE SPECTACLES « s'engage à consacrer au moins 40% des séances de son établissement aux films européens et au moins 1% aux films de cinématographies peu diffusées. »
« ... Notre volonté d'ouvrir la programmation à toutes les cinématographies a été consacrée par un classement art et essai que nous nous efforcerons d'obtenir chaque année. »

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement
« Nous consacrerons... un maximum de 20% de nos séances hebdomadaires à un même film, la diffusion de ce film devant, en tout état de cause, être limitée à deux écrans. »

3 – Les offres alternatives : le « hors film »
« Nous avons pris contact avec CIEL ECRAN pour la diffusion d'opéras, mais encore rien n'a été concrétisé. Si jamais ce projet devait aboutir, ces retransmissions prendront la place des films en continuation. Je crois que je peux affirmer que notre programmation se caractérise par une durée d'exploitation beaucoup plus longue que la moyenne. Cela veut donc dire que les films qui ne passeront pas à cause de ces retransmissions seront dans la plupart des cas des films en 6ème semaine d'exploitation, minimum. »

Décision No.2011/P/41 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 6 octobre 2010 par le groupe AMC CINEMAS pour son établissement «AMC MARINE» (15 salles) à Dunkerque et complétée le 2 février 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que le groupe AMC CINEMAS est tenu de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'« AMC MARINE » (15 salles) à Dunkerque ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupe AMC CINEMAS pour son établissement « AMC MARINE » (15 salles) à Dunkerque et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, le groupe AMC CINEMAS, qui exploite un seul cinéma en France, a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'il a enregistré plus de 80% des entrées effectuées dans l'agglomération de Dunkerque ; que par ailleurs, deux des cinq établissements implantés dans cette agglomération sont classés « art et essai » ;

Considérant que le groupe AMC CINEMAS s'engage à consacrer 40% au moins de la programmation du « AMC MARINE » à Dunkerque à la diffusion de films européens ; que cet engagement permet d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupe AMC CINEMAS s'engage pour l'« AMC MARINE » (15 salles) à Dunkerque à ne pas consacrer à un même film durant la même semaine plus de trois écrans et à ne pas dépasser plus de 30% des séances hebdomadaires ; que cet engagement est porté à quatre écrans, dans le cas de versions multiples ;

Considérant qu'aucune offre de programmes alternatifs n'est présentée actuellement dans les salles de l'« AMC MARINE » ; que dans l'hypothèse où une offre de ce type serait proposée, le groupe AMC CINEMAS s'engage à limiter la diffusion de ce type de programmes à l'occasion de périodes de faible affluence et à tenir informé les distributeurs qui seraient concernés par les modifications de diffusion de leurs films qui en résulteraient ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par le groupe AMC CINEMAS au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupe AMC CINEMAS pour son établissement «AMC MARINE» (15 salles) à Dunkerque et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation du groupe AMC CINEMAS pour l'établissement « AMC MARINE » (15 salles) à Dunkerque

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens inédits

Le groupe AMC CINEMAS s'engage à diffuser un minimum de 40% de films européens. *« Cet engagement est conforme à notre environnement, vous rappelant par ailleurs que depuis quelques années le cinéma « art et essai » de la ville de Dunkerque (Le Studio 43), s'est implanté dans le même centre de loisirs que le nôtre afin de centraliser en un même lieu tout le cinéma de notre agglomération. »*

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

Le groupe AMC CINEMAS s'engage pour l'établissement « AMC MARINE » (15 salles) à Dunkerque *« à ne pas programmer sur une même semaine plus de 30% de nos séances sur un seul et même titre de film et ce dans la limite de 3 écrans maximum simultanément par semaine pour ce dit film... Nous émettons une réserve sur les versions « 3D » de certains titres qui selon nous ne peuvent pas être considérées exactement comme la même œuvre cinématographique que la version 35mm ou 2D initiale ; aussi dans le cas d'une version « 3D », nous nous engageons sur un maximum de 4 écrans simultanément (par exemple : 2 versions normales + 2 versions 3D du même titre) sans pour autant d'ailleurs dépasser la limite de 30% de séances hebdomadaires. »*

3 – Les offres alternatives : le « hors film »

Le groupe AMC CINEMAS s'engage *« à ce que le « hors film » et plus particulièrement les contenus alternatifs numériques ne soient pas préjudiciables à la diffusion des films de cinéma au moment de forte affluence. Mais au contraire, que ces contenus soient programmés sur des périodes de plus faible affluence... Nos salles ne sont pas encore équipées en numérique, mais dès lors qu'elles le seront, nous nous engageons à une totale transparence vis-à-vis du CNC et des distributeurs en transmettant en fin d'année le nombre de séances « hors film » réalisées. »*

Décision No.2011/P/42 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 2 octobre 2010 et complétée le 3 février 2011 par la S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION pour son établissement « CINESPACE » (10 salles) à Beauvais ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « CINESPACE » (10 salles) à Beauvais ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION pour son établissement « CINESPACE » à Beauvais et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle a enregistré 97% des entrées effectuées dans l'agglomération de Beauvais ; que l'établissement « CINESPACE » à Beauvais est classé « art et essai » et qu'en 2010, la majorité de ses séances a été consacrée à la diffusion de films européens ; que par ailleurs, l'autre établissement de l'agglomération « AGNES VARDA » est également classé « art et essai » ;

Considérant que la S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à consacrer au moins 40% de la programmation du « CINESPACE » à Beauvais à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; que cet engagement permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant que la S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à diffuser, au « CINESPACE » (10 salles), au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées sortis par des distributeurs indépendants et contribuer ainsi à garantir le pluralisme de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage, pour le « CINESPACE » (10 salles), à ne pas consacrer plus de 30% de ses séances à un même film durant la même semaine, quel que soit son support de diffusion ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à ne pas nuire à la diffusion prioritaire des oeuvres cinématographiques et, en l'espèce, à limiter, a priori, la diffusion de ce type de programmes à des oeuvres de dimension culturelle ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION pour son établissement « CINESPACE » (10 salles) à Beauvais et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION pour l'établissement « CINESPACE » (10 salles) à Beauvais

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées

La S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à « *continuer de programmer de manière significative des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées (au minimum 40%).* »

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à « *aider les distributeurs de films à moindre audience en programmant certains de leurs films (au minimum 10 films diffusés par ces distributeurs indépendants).* »

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à « *à garantir la diffusion et la diversité des dites œuvres d'auteurs, en veillant à limiter la multidiffusion d'un même film, qu'il soit sur support argentique ou numérique (jamais plus de 30% des séances hebdomadaires ou de manière extrêmement exceptionnelle et dérogatoire).* »

4 – Les offres alternatives : le « hors film »

La S.A BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à « *veiller à intégrer la part éventuelle du « hors film », actuellement à la réflexion, de manière à ne pas nuire à la diffusion prioritaire des œuvres cinématographiques, sachant qu'a priori, seules des œuvres à dimension culturelle (ex : opéras, concerts de musique classique, etc...) seraient retenues dans cette programmation alternative.* »

Le rapport annuel d'exécution de ces engagements prendrait la forme du formulaire annuel de candidature au classement « art et essai » déposé à l'occasion des labels sollicités.

Décision No.2011/P/43 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 18 janvier 2011 par la Société CINEMA LE PARIS pour Ses établissements « AMPHI » (8 salles) à Vienne et « AMPHI » (9 salles) à Bourg-en-Bresse ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la Société CINEMA LE PARIS est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour les « AMPHI » à Bourg-en-Bresse (9 salles) et à Vienne (8 salles) ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la Société CINEMA LE PARIS pour ses établissements « AMPHI » (9 salles) à Bourg-en-Bresse et « AMPHI » (8 salles) à Vienne et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la Société CINEMA LE PARIS a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle constitue le seul opérateur présent dans les agglomérations de Bourg-en-Bresse et de Vienne ; qu'en 2010, la majorité des séances de l'« AMPHI » à Vienne a été réservée à la diffusion de films européens ; qu'à Bourg-en-Bresse, outre le multiplexe « AMPHI » (9 salles), la Société CINEMA LE PARIS exploite le « GRENETTE » (4 salles), établissement classé « art et essai », ce qui permet d'assurer dans cette agglomération la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la Société CINEMA LE PARIS s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires des « AMPHI » à Bourg-en-Bresse et à Vienne à la diffusion d'un même film, indépendamment de son support et de la version (2D, 3D, V.F, V.O) ; qu'à cet égard, les séances seront réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la Société CINEMA LE PARIS n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la Société CINEMA LE PARIS au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la Société CINEMA LE PARIS pour ses établissements « AMPHI » (9 salles) à Bourg-en-Bresse et « AMPHI » (8 salles) à Vienne et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la Société CINEMA LE PARIS pour les établissements « AMPHI » (9 salles) à Bourg-en-Bresse et « AMPHI » (8 salles) à Vienne

Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La Société CINEMA LE PARIS s'engage pour ses établissements « AMPHI » (9 salles) à Bourg-en-Bresse et « AMPHI » (8 salles) à Vienne « à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version (2D, 3D, VF, VO)...ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Toutefois, nous nous autoriserons, le cas échéant, à déroger à cet engagement, au maximum deux fois par an, pour chaque établissement, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront. »

Décision No.2011/P/44 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au b du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 18 février 2011 par la société LES CINEMAS LUMIERE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la société LES CINEMAS LUMIERE est tenue de souscrire des engagements au titre du b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, l'ensemble de ses établissements ayant réalisé en 2010 plus de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la société LES CINEMAS LUMIERE et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la société LES CINEMAS LUMIERE a réalisé plus de 0,5% des entrées au niveau national, qu'elle exploite 5 établissements accueillant 32 écrans ; qu'elle est présente dans trois agglomérations, l'une d'entre elles Cambrai regroupant de moins de 50.000 habitants ;

Considérant que la société LES CINEMAS LUMIERE est le seul opérateur présent dans l'agglomération de Cambrai ; que dans les agglomérations de Lille et de Mulhouse, sa part de fréquentation est comprise entre 10% et 15% ;

Considérant que tous les établissements exploités par la société LES CINEMAS LUMIERE sont classés « art et essai » et qu'à l'exception de celui situé à Cambrai, les quatre autres établissements ont consacré plus de la moitié de leurs séances à la diffusion de films européens ;

Considérant que dans l'agglomération de Cambrai, la société LES CINEMAS LUMIERE, seul opérateur présent sur le marché, s'engage pour « LE PALACE » (5 salles) à consacrer 40% des séances de cet établissement à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'un engagement de ce type devrait permettre de garantir le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la société LES CINEMAS LUMIERE s'engage au « DUPLEXE » (9 salles) à Roubaix et au « PALACE » (8 salles) à Mulhouse à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de chacun de ces établissements à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version (2D, 3D, VF, VO), ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la société LES CINEMAS LUMIERE ne diffuse des programmes de ce type qu'au « DUPLEXE » à Roubaix ; que cette programmation ne concerne que la retransmission d'événements culturels et de spectacles vivants ; que les séances supprimées à cette occasion ne porteront que sur des films en fin de carrière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la société LES CINEMAS LUMIERE, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société CINEMAS LUMIERE et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandea

Annexe

Engagements de programmation de la société LES CINEMAS LUMIERE

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La société LES CINEMAS LUMIERE s'engage à consacrer 40% des séances de son établissement « LE PALACE » à Cambrai à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« ... nous nous engageons à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version (2D, 3D, VF, VO), ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Toutefois, nous nous autoriserons, le cas échéant, à déroger à cet engagement, au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront. »

3 – Les offres alternatives : le « hors film »

« Concernant le hors film au sein de notre établissement « DUPLEXE » à Roubaix, nous le faisons que pour des retransmissions d'événements culturels et de spectacles vivants comme l'opéra et la danse. Les séances supprimées pour ces séances hors films se font sur des films en fin de carrière. »

Décision No.2011/P/45 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 7 décembre 2010 par CINEMATO S.A pour son établissement « MEGAROYAL » (9 salles) à Bourgoin-Jallieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que CINEMATO S.A est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour « LE MEGAROYAL » (9 salles) à Bourgoin-Jallieu ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par CINEMATO S.A pour son établissement « LE MEGAROYAL » à Bourgoin-Jallieu et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, les établissements exploités par CINEMATO S.A ont réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; que CINEMATO S.A constitue le seul opérateur présent dans l'agglomération de Bourgoin-Jallieu ; que l'autre établissement implanté à Bourgoin-Jallieu, détenu également par CINEMATO S.A est classé « art et essai » et, qu'en 2010, la majorité des séances diffusées par ces deux établissements a été consacrée à la diffusion de films européens, ce qui permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, CINEMATO S.A s'engage, pour le « MEGAROYAL » (9 salles) à Bourgoin-Jallieu, à ne pas disposer de plus de deux copies de la même version pour un même film, à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à un même film et à en limiter sa diffusion sur trois écrans indépendamment de la version ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, CINEMATO S.A s'engage à en limiter la diffusion afin de ne pas pénaliser les oeuvres cinématographiques ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par CINEMATO S.A au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par CINEMATO S.A pour son établissement « LE MEGAROYAL » (9 salles) à Bourgoin-Jallieu et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de CINEMATO S.A pour l'établissement « MEGAROYAL » (9 salles) à Bourgoin-Jallieu

1 - Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La CINEMATO S.A s'engage à « *ne disposer que de deux copies d'un même film dans la même version. Ne pas passer un même film dans la même version sur plus de trois écrans simultanément. Ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à un même film indépendamment de la version... En cas d'événements exceptionnels : avant-première, manifestation locale, Arbre de Noël... nous laisser la possibilité de déroger ponctuellement et sur une durée limitée à cet engagement.* »

2 – Les offres alternatives : le « hors film »

« *A ce jour, nous n'avons jamais diffusé ce type de programme ; si cela venait à se produire dans l'avenir, nous nous engageons à en limiter la diffusion afin de ne pas pénaliser les films de cinéma.* »

Décision No.2011/P/46 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au b du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 12 octobre 2010 par la SAS CINESYMPA ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SAS CINESYMPA est tenue de souscrire des engagements au titre du b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, l'ensemble de ses établissements ayant réalisé en 2010 plus de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS CINESYMPA et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SAS CINESYMPA est présente dans 11 agglomérations dont 6 accueillent moins de 50.000 habitants ; qu'elle exploite 12 établissements accueillant 62 écrans ;

Considérant que la SAS CINESYMPA est le seul opérateur présent dans les agglomérations d'Apt (14.000 habitants), Arras (85.000 habitants), Castres (53.000 habitants), Cognac (27.000 habitants) et Soissons (45.000 habitants), que dans les agglomérations de Châteauroux (65.000 habitants), Dôle (30.000 habitants), Laon (27.000 habitants) et Manosque (28.000 habitants), la SAS CINESYMPA dispose d'une part de fréquentation supérieure à 85%, que dans l'agglomération de Béziers, elle réalise moins de 5% des entrées ;

Considérant que 11 des 12 établissements exploités par la SAS CINESYMPA sont classés « art et essai » ;

Considérant qu'en 2010, 9 des 12 établissements exploités par la SAS CINESYMPA ont consacré plus de la moitié de leurs séances à la diffusion de films européens ;

Considérant que dans toutes les agglomérations dans lesquelles la SAS CINESYMPA est implantée (à l'exception de Béziers), elle s'engage d'une part à diffuser, annuellement, au minimum entre 40% et 45% (selon les agglomérations) de films européens et de cinématographies peu diffusées à (l'exception de l'agglomération d'Albi pour laquelle ce taux est ramené à 35%), d'autre part à réserver, chaque année, au moins entre 10 et 25% des séances (selon les agglomérations) de ses établissements à la diffusion de films « art et essai » ; que les engagements de ce type devraient permettre de garantir le maintien, dans ces agglomérations, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS CINESYMPA s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de chacun de ces établissements à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS CINESYMPA n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SAS CINESYMPA au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS CINESYMPA et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandau

Annexe

Engagements de programmation de la SAS CINESYMPA

«... ces derniers mois, nous rencontrons d'importants problèmes dus principalement au passage à la projection numérique qui nous empêchent de maintenir la diversité de notre programmation : sortie numérique exclusive, nombre de séances plein programme de plus en plus souvent imposé, problèmes de capacités entre les salles numériques et 35mm... c'est pourquoi nous sommes dans l'obligation d'émettre des réserves quant à l'application de ces engagements de programmation.»

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SAS CINESYMPA s'engage à consacrer, à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées, 45% des séances de ses établissements à Castres, Cognac, Laon, Manosque et Soissons, ce taux est ramené à 42% à Dôle, 40% à Apt, Arras et Châteauroux et 35% à Albi.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

«Pour garantir le pluralisme des distributeurs en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprise de distribution et la diffusion de films art et essai...» les établissements de la SAS CINESYMPA s'engagent à projeter 40% de films « art et essai » et à respecter un quota de 25% de séances « art et essai » à Apt et au « Lapérouse » à Albi, ce taux est ramené à 40% de films « art et essai » et à 20% de séances « art et essai » à Arras, à 40% de films « art et essai » et à 15% de séances « art et essai » à Castres, Cognac et Manosque, à 30% de films « art et essai » et 10% de séances « art et essai » à Laon et Soissons, à 25% de films « art et essai » et 14% de séances « art et essai » à Châteauroux, à 25% de films « art et essai » et 10% de séances « art et essai » à Dôle et à 5% de films « art et essai » et 5% de séances « art et essai » au « Tivoli » à Albi.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

«Pour garantir la diversité des œuvres cinématographiques en limitant la diffusion simultanée au sein d'un même cinéma», la SAS CINE SYMPA « s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version. »

Décision No.2011/P/47 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 13 janvier 2011 par la S.A.R.L LE CLUB pour son établissement « LE GRAND CLUB » (8 salles) à Dax ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la S.A.R.L LE CLUB est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour « LE GRAND CLUB » (8 salles) à Dax ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la S.A.R.L LE CLUB pour son établissement « LE GRAND CLUB » (8 salles) à Dax et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la S.A.R.L LE CLUB a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle constitue le seul opérateur présent dans l'agglomération de Dax ; que l'établissement « LE GRAND CLUB » (8 salles) à Dax est classé « art et essai » ; que la S.A.R.L LE CLUB a consacré, en 2010, la majorité des séances de cet établissement à la diffusion de films européens, ce qui permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la S.A.R.L LE CLUB s'engage pour « LE GRAND CLUB » (8 salles) à Dax à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version du film ; qu'à cet égard, le recours à cette pratique s'accompagnera d'une répartition homogène des séances, d'un jour à l'autre de la semaine concernée ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la S.A.R.L LE CLUB n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la S.A.R.L LE CLUB au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la S.A.R.L LE CLUB pour son établissement « LE GRAND CLUB » (8 salles) à Dax et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la S.A.R.L LE CLUB pour l'établissement « LE GRAND CLUB » (8 salles) à Dax

Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SARL LE CLUB s'engage à *« ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version (2D, 3D, VF, VO) au sein de notre établissement, à l enseigne « LE GRAND CLUB » à Dax (8 écrans), ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Toutefois, nous nous autoriserons, le cas échéant, à déroger à cet engagement, au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront. »*

Décision No.2011/P/48 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 11 août 2010 par la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION pour son établissement « DECAVISION » (10 salles) à Annecy ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « DECAVISION » (10 salles) à Annecy ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION pour son établissement « DECAVISION » à Annecy et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; que le multiplexe « DECAVISION » (10 salles) a réalisé trois quarts des entrées effectuées dans l'agglomération d'ANNECY ; que cinq des huit établissements implantés dans cette agglomération sont classés « art et essai », ce qui permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION s'engage pour le « DECAVISION » (10 salles) à Annecy à disposer au maximum de deux copies de la même version d'un même film et à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à un même film dans une même version ni plus de trois écrans de cet établissement ;

Considérant qu'aucune offre de programmes alternatifs n'est présentée actuellement dans les salles du « DECAVISION » ; que dans l'hypothèse où une offre de ce type serait proposée, la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION s'engage à ne pas diffuser ce type de programmes les samedis, dimanches et jours fériés ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION pour son établissement « DECAVISION » (10 salles) à Annecy et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION pour l'établissement « DECAVISION » (10 salles) à Annecy

1 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION s'engage à disposer, au maximum, de deux copies de la même version d'un même film. En outre, le « DECAVISION » ne consacrerait pas plus de 30% de ses séances hebdomadaires à la même version d'un même film, cette diffusion devant, en tout état de cause, être limitée à 3 écrans.

« Dans le cadre d'un lancement publicitaire de ce que l'on pourrait considérer comme un film à fort potentiel, il pourrait y avoir dérogation, donc exception faite dans le cadre d'une très importante « avant première événementielle » et ce sur une seule journée de la semaine cinématographique. »

2 – Les offres alternatives : le « hors film »

La SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION est opposée à « l'exploitation des salles les samedis et dimanches et jours fériés pour tout autre spectacle que la projection d'un film. »

Décision No.2011/P/49 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 25 août 2010 par la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE pour ses établissements « GRAND ECRAN » (8 salles) à La Teste et à Libourne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour ses établissements « GRAND ECRAN » (8 salles) à La Teste (agglomération d'Arcachon) et à Libourne ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE pour ses établissements « GRAND ECRAN » à La Teste et à Libourne et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle a enregistré 88% des entrées effectuées dans l'agglomération d'Arcachon et qu'elle constitue le seul opérateur présent dans l'agglomération de Libourne ; que ses deux établissements « GRAND ECRAN » sont classés « art et essai » ; qu'à cet égard, la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à maintenir pour ses deux établissements un classement « art et essai » ;

Considérant que la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE a consacré, en 2010, la majorité des séances de ses deux établissements à la diffusion de films européens ; qu'à cet égard, elle s'engage à consacrer au moins 40% de la programmation des « GRAND ECRAN » à Libourne et à La Teste à la diffusion de films européens ; que cet engagement permet d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi dans les agglomérations d'Arcachon et de Libourne, le maintien du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à ne présenter aux « GRAND ECRAN » (8 salles) à La Teste et à Libourne, aucun film sur plus de deux copies (quel que soit le support) et à limiter à 30% la part de séances hebdomadaires consacrées à un même film ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE pour ses établissements « GRAND ECRAN » (8 salles) à La Teste et Libourne et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE pour ses établissements « GRAND ECRAN » (8 salles) à La Teste et Libourne.

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à consacrer plus de 40% des séances de ses deux établissements aux films européens.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

« Une large diversité de films seront programmés et en particulier ceux des distributeurs indépendants français. Le classement art et essai sera poursuivi pour répondre à cet objectif. »

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« Il ne sera présenté aucun film sur plus de deux copies (argentiques et/ou numériques). Aucun film ne sera présenté sur plus de 30% du nombre total de séances du multiplexe. »

Décision No.2011/P/50 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 18 février 2011 par la SARL MAJESTIC CHAMPAGNE pour son établissement « CINE MAJESTIC » (9 salles) à Châlons-en-Champagne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SARL MAJESTIC CHAMPAGNE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « CINE MAJESTIC » (9 salles) à Châlons-en-Champagne ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SARL MAJESTIC CHAMPAGNE pour son établissement « CINE MAJESTIC » à Châlons-en-Champagne et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SARL MAJESTIC CHAMPAGNE a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle a enregistré 97% des entrées effectuées dans l'agglomération de Châlons-en-Champagne ; que l'établissement « CINE MAJESTIC » est classé « art et essai » ; qu'en 2010, la majorité des séances du « CINE MAJESTIC » a été réservée à la diffusion de films européens ce qui permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SARL MAJESTIC CHAMPAGNE s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de son établissement « CINE MAJESTIC » (9 salles) à Châlons-en-Champagne à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version ; que ces séances seront réparties de façon homogène sur la semaine ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SARL MAJESTIC CHAMPAGNE n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SARL MAJESTIC CHAMPAGNE au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL MAJESTIC CHAMPAGNE pour son établissement « CINE MAJESTIC » (9 salles) à Châlons-en-Champagne et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SARL MAJESTIC CHAMPAGNE pour l'établissement « CINE MAJESTIC » (9 salles) à Châlons-en-Champagne

Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SARL MAJESTIC CHAMPAGNE s'engage « à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version (2D, 3D, VF, VO), au sein de notre établissement, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Toutefois, nous nous autoriserons, le cas échéant, à déroger à cet engagement, au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront. »

Décision No.2011/P/51 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 8 mars 2011 par NORD-EST CINEMA pour son établissement « METROPOLIS » (10 salles) à Charleville-Mézières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que NORD EST CINEMA est tenu de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « METROPOLIS » (10 salles) à Charleville-Mézières ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par NORD-EST CINEMA pour son établissement « METROPOLIS » à Charleville-Mézières et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, NORD EST CINEMA a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'il constitue le seul opérateur présent dans l'agglomération de Charleville-Mézières ; que l'établissement « METROPOLIS » est classé « art et essai » ;

Considérant que NORD-EST CINEMA a consacré, en 2010, la majorité des séances du « METROPOLIS » à la diffusion de films européens ; que NORD-EST CINEMA s'engage à consacrer au moins 40% des séances de cet établissement à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; que ces engagements sont de nature à favoriser la diffusion de ce type de films dans des conditions satisfaisantes et à garantir le pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans l'agglomération de Charleville-Mézières ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, NORD-EST CINEMA s'engage, pour le « METROPOLIS » (10 salles) à Charleville-Mézières, à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, l'établissement de Charleville-Mézières n'est pas, à ce jour, équipé pour la diffusion de ce type de programmes ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par NORD-EST CINEMA au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par NORD-EST CINEMA pour son établissement « METROPOLIS » (10 salles) à Charleville-Mézières et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de NORD-EST CINEMA pour l'établissement « METROPOLIS » (10 salles) à Charleville-Mézières

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens

« Pour ce qui concerne la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées et suivant le classement effectif Art et Essai, nous nous engageons à leur consacrer 40% des séances au moins. »

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

« Pour ce qui concerne la limitation de la multidiffusion, nous nous engageons à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Nous nous autoriserons toutefois à pouvoir déroger de cet engagement au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront. »

3 – Les offres alternatives : le « hors film »

« Pour ce qui concerne les contenus alternatifs, nous comptons proposer à notre public les spectacles et manifestations que permettront les technologies numériques dès que nous en serons équipés. »

Décision No.2011/P/52 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 4 octobre 2010 par la SARL CINE 70 pour ses établissements « MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES » (8 salles) à Vesoul et « MAJESTIC » (10 SALLES) à Douai ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SARL CINE 70 est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES » (8 salles) à Vesoul et le « MAJESTIC » (10 salles) à Douai ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SARL CINE 70 pour ses établissements « MAJESTIC » à Vesoul et Douai et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SARL CINE 70 a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle constitue le seul opérateur présent dans l'agglomération de Vesoul ; que l'établissement « MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES » à Vesoul est classé « art et essai » et qu'en 2010, la moitié de ses séances a été consacrée à la diffusion de films européens ; que la SARL CINE 70 s'engage, à Vesoul, à favoriser la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées en accueillant une semaine du cinéma européen en partenariat avec la Ville de Vesoul ainsi qu'un festival des films asiatiques ; que ces différentes actions de promotion permettent d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en 2010, la SARL CINE 70 a réalisé, par le biais de son établissement « MAJESTIC » à Douai, moins de 25% des entrées observées dans l'agglomération de Douai-Lens ; qu'il existe dans cette commune un établissement « art et essai » ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SARL CINE 70 s'engage pour les « MAJESTIC » à Douai et Vesoul à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SARL CINE 70 n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SARL CINE 70 au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL CINE 70 pour ses établissements «MAJESTIC» à Vesoul et Douai et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SARL CINE 70 pour les établissements « MAJESTIC » à Vesoul (8 salles) et à Douai (10 salles)

La SARL CINE 70 précise, pour son établissement à Vesoul, dans ses engagements que « *les points forts de nos choix de programmation s'articulent autour des actions principales suivantes :*

- *accueil des dispositifs scolaires : école, collège et lycéen au cinéma,*
- *semaine du cinéma européen en partenariat avec la Ville de Vesoul,*
- *programmation hebdomadaire « Amis du cinéma » de films classés « art et essai », recherche et découverte,*
- *accueil du Festival international des films asiatiques.*

Ainsi, nous favorisons l'exposition et la promotion d'œuvres peu diffusées. »

S'agissant de l'établissement qu'elle exploite à Douai, la SARL CINE 70 précise que « *les points forts de nos choix de programmation s'articulent autour des actions principales suivantes :*

- *accueil des dispositifs scolaires : école, collège et lycéen au cinéma,*
- *programmation hebdomadaire de films classés « art et essai ».*

Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

La SARL CINE 70 s'engage pour ses deux établissements à « ne pas consacrer plus de 30% de leurs séances hebdomadaires à un même film notamment dans le cadre d'exploitation de films dits commerciaux. »

Décision No.2011/P/53 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 29 septembre 2010 par la SAS CINEMA OCINE pour ses établissements « OCINE » (9 salles) à Maubeuge et « OCINE » (8 salles) à Saint-Omer ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SAS CINEMA OCINE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'« OCINE » (9 salles) à Maubeuge et le « OCINE » (8 salles) à Saint-Omer ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS CINEMA OCINE pour ses établissements « OCINE » à Maubeuge et Saint-Omer et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SAS CINEMA OCINE a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle constitue le seul opérateur présent dans l'agglomération de Saint-Omer et qu'elle a réalisé plus de 94% des entrées effectuées dans l'agglomération de Maubeuge ; que les établissements « OCINE » à Maubeuge et Saint-Omer sont classés « art et essai » ;

Considérant que la SAS CINEMA OCINE s'engage à consacrer au moins 40% des séances de ses deux établissements « OCINE » à Maubeuge et Saint-Omer à la diffusion de films européens ; qu'elle s'engage à diffuser respectivement 8 et 9 films européens sortis par les distributeurs « indépendants » à Saint-Omer et Maubeuge ; qu'à cet égard, la SAS CINEMA OCINE a consacré, en 2010, la majorité des séances de son établissement « OCINE » à Saint-Omer à la diffusion de films européens ; que ces engagements sont de nature à assurer la diffusion des films européens dans des conditions satisfaisantes et à garantir ainsi le maintien, dans ces deux agglomérations, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS CINEMA OCINE s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film et de limiter sa diffusion sur 3 écrans ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS CINEMA OCINE n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SAS CINEMA OCINE au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS CINEMA OCINE pour ses établissements « OCINE » (9 salles) à Maubeuge et « OCINE » (8 salles) à Saint-Omer et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SAS CINEMA OCINE pour les établissements « OCINE » (9 salles) à Maubeuge et « OCINE » (8 salles) à Saint-Omer

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens

La SAS CINEMA OCINE s'engage à consacrer 40% des séances des deux établissements « OCINE » qu'elle exploite à Maubeuge et à Saint-Omer, à la diffusion de films européens.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

Dans le cadre de son classement « art et essai », la SAS CINEMA OCINE s'engage « à projeter des films européens sortis par des distributeurs indépendants à hauteur de 8 films à Saint-Omer et de 9 à Maubeuge. »

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SAS CINEMA OCINE s'engage « à disposer au maximum de deux copies de la même version d'un même film, à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à un même film et à limiter la diffusion de celui-ci à 3 écrans. »

Décision No.2011/P/54 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 5 octobre 2010 et complétée le 16 février 2011 par la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE pour son établissement « CINECITY » (10 salles) à Troyes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « CINECITY » (10 salles) à Troyes ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE pour son établissement « CINECITY » à Troyes et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle constitue le seul opérateur présent à Troyes ;

Considérant que la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à consacrer au moins 40% des séances de son établissement « CINECITY » à Troyes à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'à cet égard, la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE a consacré, en 2010, 49% des séances de cet établissement à la diffusion de films européens ; que ces engagements sont de nature à favoriser la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et à garantir le pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans l'agglomération de Troyes ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage, pour son établissement « CINECITY » (10 salles) à Troyes à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support de la version (2D, 3D, VF, VO), ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à diffuser six opéras en 2011 ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE au CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE pour l'établissement « CINECITY » (10 salles) à Troyes et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE pour l'établissement « CINECITY » (10 salles) à Troyes

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées
La SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage pour l'établissement « CINECITY » (10 salles) à Troyes à réserver 40% de sa programmation à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SAS AUBOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage pour son établissement « CINECITY » (10 salles) à Troyes « à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support de la version (2D, 3D, VF, VO), au sein de notre établissement, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Toutefois, nous nous autoriserons, le cas échéant à déroger à cet engagement, au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront. »

3 – Les offres alternatives : le « hors film »

« En ce qui concerne le hors film, nous prévoyons de diffuser 6 opéras en 2011. »

Décision No.2011/P/55 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au b du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée par la société UGC Méditerranée représentée par Monsieur R. Aubert ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que le groupe UGC Méditerranée est tenu de souscrire des engagements au titre du b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, l'ensemble de ses établissements ayant réalisé en 2010 plus de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la société UGC MEDITERRANEE et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la société UGC MEDITERRANEE a réalisé plus de 0,5% des entrées sur le territoire métropolitain, qu'elle exploite 10 établissements regroupant 60 écrans implantés au sein de 5 agglomérations ;

Considérant que la société UGC MEDITERRANEE dispose d'une part de fréquentation inférieure à 25% dans les agglomérations de Marseille, Montpellier, Nice et Toulon ; qu'elle est le premier opérateur dans l'agglomération d'Avignon avec une part de fréquentation inférieure à 50% ;

Considérant que dans l'agglomération d'Avignon, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis par des distributeurs « indépendants » y est assurée par trois exploitations « art et essai » dans des conditions satisfaisantes qui ont réalisé 22% des entrées enregistrées dans l'agglomération ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la société UGC MEDITERRANEE s'engage au « CAPITOLE » (10 salles) au Pontet (agglomération d'Avignon) et au « PRADO » (11 salles) à Marseille à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de chacun de ces établissements à la diffusion d'un même film, indépendamment de son support et de sa version (2D, 3D, VF, VO), ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la société UGC MEDITERRANEE s'engage à ne diffuser que des programmes à contenu culturel (opéras, ballets) ; que les séances supprimées à cette occasion ne porteront que sur des films en fin de carrière ou dont « l'horaire de diffusion n'est pas porteur » ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la société UGC MEDITERRANEE, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société UGC MEDITERRANEE et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la société UGC MEDITERRANEE

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La société UGC MEDITERRANEE s'engage à consacrer 40% des séances de ses deux établissements à Marseille à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« Nous nous engageons à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version (2D, 3D, VF, VO) au sein de nos établissements à l'enseigne « CAPITOLE » au Pontet et « PRADO » à Marseille, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Toutefois, nous nous autoriserons, le cas échéant, à déroger à cet engagement, au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront. »

3 – Les offres alternatives : le « hors film »

« Nous proposons à ce jour uniquement des programmes alternatifs à contenu culturel (opéra, ballets) et nous veillons lors de leur mise en place à léser le moins possible les films à l'affiche, en déprogrammant celui qui est en fin de carrière ou dont l'horaire n'est pas porteur. »

Décision No.2011/P/56 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 25 février 2011 par la SAS CINE MONT-BLANC pour son établissement « CINE MONT-BLANC » (8 salles) à Sallanches ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SAS CINE MONT-BLANC est tenue de souscrire des engagements au titre du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « CINE MONT-BLANC » (8 salles) à Sallanches ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS CINE MONT-BLANC pour son établissement « CINE MONT-BLANC » à Sallanches et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SAS CINE MONT-BLANC a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle a enregistré 93% des entrées dans l'agglomération de Sallanches ; que l'établissement « CINE MONT-BLANC » à Sallanches est classé « art et essai » et qu'en 2010, la majorité de ses séances a été consacrée à la diffusion de films européens ce qui permet d'assurer la diffusion de ce type de films dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS CINE MONT-BLANC s'engage, pour le « CINE MONT-BLANC » (8 salles) à Sallanches, à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version (2D, 3D, VF, VO) de ce film, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS CINE MONT-BLANC s'engage à diffuser un maximum de 11 opéras hors heures de forte fréquentation cinématographique ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SAS CINE MONT-BLANC au CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS CINE MONT-BLANC pour son établissement «CINE MONT-BLANC» (8 salles) à Sallanches et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SAS CINE MONT-BLANC pour l'établissement « CINE MONT-BLANC » (8 salles) à Sallanches

1 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« En matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, et afin de respecter les exigences du décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux engagements de programmation, nous nous engageons à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version (2D, 3D, VF, VO), au sein de notre établissement, à l'enseigne « Ciné Mont-Blanc », à Sallanches (8 écrans), ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Toutefois, nous nous autoriserons, le cas échéant, à déroger à cet engagement, au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront. »

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

« Dans le cadre du « Hors film », nous proposerons dans l'année un maximum de 11 opéras en dehors des heures de fortes fréquentations. »

Décision No.2011/P/57 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 5 octobre 2010 par la SARL CINEPARADIS pour son établissement « LES ENFANTS DU PARADIS » (10 salles) à Chartres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SARL CINEPARADIS est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour « LES ENFANTS DU PARADIS » (10 salles) à Chartres ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SARL CINEPARADIS pour son établissement « LES ENFANTS DU PARADIS » (10 salles) à Chartres et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SARL CINEPARADIS a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle constitue le seul opérateur présent dans l'agglomération de Chartres ; que l'établissement « LES ENFANTS DU PARADIS » (10 salles) à Chartres est classé « art et essai » ;

Considérant que la SARL CINEPARADIS s'engage à consacrer au moins 40% des séances de son établissement « LES ENFANTS DU PARADIS » à Chartres à la diffusion de films européens ; qu'à cet égard, la SARL CINEPARADIS a consacré, en 2010, la majorité des séances de cet établissement à la diffusion de films européens ; qu'elle s'engage à diffuser des films « art et essai » peu diffusés ; que ces engagements sont de nature à favoriser la diffusion des films européens dans des conditions satisfaisantes et à garantir le pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans l'agglomération de Chartres ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SARL CINEPARADIS s'engage pour « LES ENFANTS DU PARADIS » à Chartres à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film en limitant sa diffusion sur 2 écrans dans le cas d'un film diffusé sur support numérique ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SARL CINEPARADIS n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SARL CINEPARADIS au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL CINEPARADIS pour son établissement « LES ENFANTS DU PARADIS » (10 salles) à Chartres et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandea

Annexe

Engagements de programmation de la SARL CINEPARADIS pour l'établissement « LES ENFANTS DU PARADIS » (10 salles) à Chartres

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens

La SARL CINEPARADIS s'engage à consacrer au moins 40% des séances de son établissement « LES ENFANTS DU PARADIS » (10 salles) à Chartres à la diffusion de films européens.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

Dans le cadre de son classement « art et essai », la SARL CINEPARADIS s'engage « à projeter régulièrement des œuvres cinématographiques classées « art et essai » et peu diffusées et à les promouvoir (soirées débat, festivals, etc.) et ainsi à travailler tout aussi régulièrement avec des distributeurs indépendants. »

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SARL CINEPARADIS s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film et en limitant sa diffusion sur 2 écrans dans le cas d'un film diffusé sur support numérique.

Décision No.2011/P/58 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 16 août 2010 par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX pour son établissement « CINECENTRE » (8 salles) à Dreux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « CINECENTRE » (8 salles) à Dreux ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX pour son établissement « CINECENTRE » à Dreux et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle constitue le seul opérateur présent à Dreux ; que l'établissement « CINECENTRE » est classé « art et essai » ; que cet établissement a consacré la moitié des séances de son établissement à la diffusion de films européens ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage à consacrer au moins 40% de la programmation du « CINECENTRE » à Dreux à la diffusion de films européens ; que cet engagement permet d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage, pour le « CINECENTRE » à Dreux, à ne pas disposer de plus de 2 copies et à ne pas consacrer plus de 20% de ses séances à un même film durant la même semaine ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX pour son établissement «CINECENTRE» (8 salles) à Dreux et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX pour l'établissement « CINECENTRE » (8 salles) à Dreux

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées
La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage pour l'établissement « CINECENTRE » (8 salles) à Dreux à réserver 40% de sa programmation à la diffusion de films européens.

Par ailleurs, elle s'engage à poursuivre l'organisation du Festival « Regards d'ailleurs » mettant à l'honneur la filmographie d'un pays.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage à poursuivre sa politique « art et essai » et la politique d'éducation à l'image en participant aux dispositifs « Ecole au Cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycéen au cinéma ».

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage pour l'établissement « CINECENTRE » (8 salles) à Dreux à ne pas disposer de plus de 2 copies et à ne pas consacrer plus de 20% de ses séances à un même film durant la même semaine.

Décision No.2011/P/59 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au b du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 9 mai 2011 par la société CINEDEPRO ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la société CINEDEPRO est tenue de souscrire des engagements au titre du b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, l'ensemble de ses établissements ayant réalisé en 2010 plus de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la société CINEDEPRO et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la société CINEDEPRO a réalisé plus de 0,5% des entrées au niveau national, qu'elle exploite 4 établissements accueillant 24 écrans ; qu'elle est présente au Chesnay, à Meaux et à Versailles ;

Considérant que la société CINEDEPRO n'est présente qu'en Ile-de-France, dans les départements de la Seine-et-Marne (à Meaux) et des Yvelines (à Versailles et au Chesnay) ;

Considérant que les deux établissements situés à Versailles ont consacré plus de la moitié de leurs séances à la diffusion de films européens ;

Considérant que pour l'ensemble de ces établissements, la société CINEDEPRO s'engage à consacrer 40% de leurs séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; que le « ROXANE » (4 salles) situé à Versailles, est classé « art et essai » ; qu'un engagement de ce type devrait permettre de garantir le maintien, à Versailles, au Chesnay et à Meaux, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la société CINEDEPRO s'engage au « CYRANO » (8 salles) à Versailles, au « MAJESTIC » (7 salles) à Meaux et aux « STUDIOS » (5 salles) au Chesnay à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de chacun de ces établissements à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version (2D, 3D, VF, VO), ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la société CINEDEPRO ne diffuse des programmes de ce type qu'au « ROXANE » à Versailles ; que cette programmation ne concerne que la retransmission d'événements culturels ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la société CINEDEPRO, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société CINEDEPRO et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la société CINEDEPRO

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La société CINEDEPRO s'engage à consacrer 40% des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

«... nous nous engageons... à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film et ce, indépendamment du support et de la version diffusée, ces séances devront être présentées de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Toutefois, nous nous autoriserons à déroger à cet engagement, au plus deux fois par an, si besoin en était... ».

3 – Les offres alternatives : le « hors film »

S'agissant du « ROXANE » à Versailles *«aucune dérogation ne sera pratiquée, si ce n'était pour les retransmissions dites culturelles.»*

Décision No.2011/P/60 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 2 octobre 2010 par la SAS CINEMA LE MAJESTIC pour son établissement « LE GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SAS CINEMA LE MAJESTIC est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour « LE GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS CINEMA LE MAJESTIC pour son établissement « LE GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, les établissements exploités par la SAS CINEMA LE MAJESTIC ont réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; que la SAS CINEMA LE MAJESTIC a enregistré 87% des entrées dans l'agglomération de Roanne ; que l'autre établissement implanté à Roanne, l'« ESPACE RENOIR » est classé « art et essai » ; qu'en 2010, la majorité des séances du « GRAND PALAIS » a été réservée à la diffusion de films européens, ce qui permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS CINEMA LE MAJESTIC s'engage, pour le « GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne, à disposer, pour un même film, au maximum deux copies de la même version de ce film et à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à un même film, indépendamment de sa version, et à en limiter sa diffusion à trois écrans ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS CINEMA LE MAJESTIC n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SAS CINEMA LE MAJESTIC au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS CINEMA LE MAJESTIC pour son établissement « LE GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SAS CINEMA LE MAJESTIC pour l'établissement « LE GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne

Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« Notre cinéma de 9 salles s'engage à disposer, au maximum, de deux copies de la même version d'un même film. En outre, notre établissement ne consacrerait pas plus de 30% de ses séances hebdomadaires à un même film indépendamment de la version, la diffusion de ce film et de la même version devant, en tout état de cause, être limitée à trois écrans

Dans le cadre d'un lancement publicitaire de ce que l'on pourrait considérer comme un film à fort potentiel, il pourrait y avoir dérogation, donc exception faite dans le cadre d'une « très importante avant-première événementielle » et ce sur une seule journée de la semaine cinématographique. »

Décision No.2011/P/61 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 22 février 2011 par la S.A MAJESTIC COMPIEGNE pour son établissement « MAJESTIC COMPIEGNE » (9 salles) à Jaux (agglomération de Compiègne) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la S.A MAJESTIC COMPIEGNE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « MAJESTIC COMPIEGNE » (9 salles) à Jaux ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la S.A MAJESTIC COMPIEGNE pour son établissement « MAJESTIC COMPIEGNE » à Jaux et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la S.A MAJESTIC COMPIEGNE a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle a enregistré 93% des entrées effectuées dans l'agglomération de Compiègne ; que l'autre établissement de l'agglomération de Compiègne, « LES DIANES » à Compiègne est classé « art et essai », ce qui permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la S.A MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de son établissement « MAJESTIC COMPIEGNE » (9 salles) à Jaux à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version ; que ces séances seront réparties de façon homogène sur la semaine ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la S.A MAJESTIC COMPIEGNE n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la S.A MAJESTIC COMPIEGNE au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la S.A MAJESTIC COMPIEGNE pour son établissement « MAJESTIC COMPIEGNE » (9 salles) à Jaux et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandea

Annexe

Engagements de programmation de la S.A MAJESTIC COMPIEGNE pour l'établissement « MAJESTIC COMPIEGNE » (9 salles) à Jaux

Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La S.A MAJESTIC COMPIEGNE s'engage « à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version (2D, 3D, VF, VO), au sein de notre établissement, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Toutefois, nous nous autoriserons, le cas échéant, à déroger à cet engagement, au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront. »

Décision No.2011/P/62 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 2 octobre 2010 par la SAS D'EXPLOITATION DU PALACE pour son établissement « LE MAJESTIC PALACE » (9 salles) à Martigues ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SAS D'EXPLOITATION DU PALACE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour « LE MAJESTIC PALACE » (9 salles) à Martigues ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS D'EXPLOITATION DU PALACE pour son établissement « LE MAJESTIC PALACE » à Martigues et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, les établissements exploités par la SAS D'EXPLOITATION DU PALACE ont réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; que la SAS D'EXPLOITATION DU PALACE a enregistré 95% des entrées dans la commune de Martigues ; que l'autre établissement implanté à Martigues, le « JEAN RENOIR » est classé « art et essai » ;

Considérant que la SAS D'EXPLOITATION DU PALACE s'engage à diffuser au moins 60 films européens par an au « MAJESTIC PALACE » à Martigues ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS D'EXPLOITATION DU PALACE s'engage, pour le « MAJESTIC PALACE » (9 salles) à Martigues, à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à un même film ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS D'EXPLOITATION DU PALACE n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SAS D'EXPLOITATION DU PALACE au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS D'EXPLOITATION DU PALACE pour son établissement « LE MAJESTIC PALACE » (9 salles) à Martigues et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SAS D'EXPLOITATION DU PALACE pour l'établissement « LE MAJESTIC PALACE » (9 salles) à Martigues

« Ces engagements reprennent principalement les engagements donnés lors de l'obtention de la CNEC (15 septembre 2000) et de l'attribution de l'aide sélective (8 mars 2004) et tenus à la lettre depuis l'ouverture du site en juin 2004. »

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens inédits

« Nous nous engageons à diffuser plus de 60 films européens par an sur le site. »

2 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

« En matière d'accès aux films, dans un souci de pluralisme et d'équilibre entre les différents lieux cinématographiques de la ville, nous facilitons au Jean Renoir l'accès aux films art et essai ainsi que les VO sur les films porteurs. »

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« Dans le cadre de la multidiffusion toujours dans un souci de préserver la diversité, nous nous engageons à ne pas programmer un film plus de 30% des séances hebdomadaires du site, sauf cas exceptionnels dans l'année (5 maximum). »

Décision No.2011/P/63 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 17 janvier 2011 par la SAS JFR pour son établissement « LES TOILES DU LAC » (8 salles) à Aix-les-Bains ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SAS JFR est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit « LES TOILES DU LAC » (8 salles) à Aix-les-Bains ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS JFR pour son établissement « LES TOILES DU LAC » à Aix-les-Bains et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SAS JFR a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle constitue le seul opérateur présent à Aix-les-Bains ; qu'à Aix-les-Bains, outre le multiplexe « LES TOILES DU LAC » (8 salles), la SAS JFR exploite le « VICTORIA » (5 salles), établissement classé « art et essai » ; qu'en 2010, la majorité des séances de ces deux établissements a été réservée à la diffusion de films européens, ce qui permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS JFR s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires des « TOILES DU LAC » (8 salles) à la diffusion d'un même film, indépendamment de son support de diffusion et de la version (2D, 3D, V.F, V.O) ; qu'à cet égard, les séances seront réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, le groupe SAS JFR s'engage à accompagner la diffusion de ce type de programmes par la mise en place d'un dispositif d'information préalable des distributeurs concernés par les modifications de diffusion de leurs films qui en résulteraient ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SAS JFR au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS JFR pour son établissement « LES TOILES DU LAC » (8 salles) à Aix-Les-Bains et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SAS JFR pour l'établissement « LES TOILES DU LAC » (8 salles) à Aix-Les-Bains

1 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SAS JFR s'engage pour l'établissement « LES TOILES DU LAC » (8 salles) à Aix-Les-Bains à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, indépendamment du support de la version (2D, 3D, VF, VO) *« ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Toutefois, nous nous autoriserons, le cas échéant, à déroger à cet engagement, au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront. »*

2 – Les offres alternatives : le « hors film »

« Concernant les offres alternatives (le hors film), je m'engage aussi à informer en amont les distributeurs au moment des négociations relatives au placement des films, sur les conséquences possibles d'une activité « hors film » sur l'exploitation de l'œuvre et sur les mesures de compensation envisagées. »

Décision No.2011/P/64 du 8 septembre 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 27 septembre 2010 par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES pour son établissement « LES CINEMAS FORUM » (8 salles) à Sarreguemines ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour « LES CINEMAS FORUM » (8 salles) à Sarreguemines ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES pour son établissement « LES CINEMAS FORUM » à Sarreguemines et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2010, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle constitue le seul opérateur présent dans l'agglomération de Sarreguemines ; que l'établissement « LES CINEMAS FORUM » à Sarreguemines est classé « art et essai », ce qui permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES s'engage à ne pas disposer dans « LES CINEMAS FORUM » (8 salles) de plus de deux copies de la même version d'un même film et à limiter à 3 écrans et à 30% le nombre de séances hebdomadaires consacrées à la diffusion d'un même film ; que le déploiement numérique en cours ne modifiera pas la nature de cet engagement ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES pour son établissement « LES CINEMAS FORUM » (8 salles) à Sarreguemines et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 8 septembre 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Eric Garandeau

Annexe

Engagements de programmation de la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES pour l'établissement « LES CINEMAS FORUM » (8 salles) à Sarreguemines

1 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

« La volonté d'obtenir le classement « art et essai » pour notre établissement se traduit par une diversité de notre offre de films dont beaucoup sont sortis par des distributeurs indépendants et que nous exploitons systématiquement en version originale si possible. Le passage au numérique devrait nous faciliter l'accès aux films en version originale ce qui nous est souvent impossible en 35mm pour les films porteurs art et essai. Pour 2009, nous avons proposé à notre public autour de 260 films dont 110 recommandés art et essai et 49 en version originale. »

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES s'engage à ne « jamais exploiter plus de 2 copies de la même version pour le même film. Par ailleurs, le nombre de séances hebdomadaires pour un même film restera toujours nettement inférieur à 30%, en étant limité au maximum à trois écrans. Le déploiement numérique en cours ne changera en rien les engagements précédents. »

Convention de coopération cinématographique Entre le Centre national du cinéma et de l'image animée (République française) Et l'Institut du cinéma et de l'audiovisuel de l'Uruguay (République Orientale de l'Uruguay)

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (ci-après «CNC») et l'Institut du Cinéma et de l'Audiovisuel de l'Uruguay (ci-après «ICAU»), ci-après dénommés les parties,

ont convenu ce qui suit.

Article 1

Diversité culturelle

Les parties accordent une importance capitale à la préservation et à la promotion de la diversité culturelle dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel, aux fins de garantir l'accès du public à une offre cinématographique et audiovisuelle diversifiée, conformément à la Convention de l'Unesco pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Les parties s'assistent dans l'élaboration de leurs politiques visant à protéger et promouvoir leur expression culturelle dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel, notamment par l'échange d'experts. A cet effet, elles conviennent de se tenir régulièrement informées de l'état des négociations internationales, particulièrement de celles en rapport avec l'Organisation Mondiale du Commerce, dans la mesure où celles-ci auraient des conséquences sur les politiques en matière de cinéma ou d'audiovisuel.

Article 2

Production et coproduction

Les parties conviennent que la coproduction constitue l'un des moyens privilégiés pour favoriser la circulation des œuvres cinématographiques entre les deux pays.

Elles encourageront la coproduction de films dont les sujets intéressent les deux parties, en s'efforçant de mettre en relation les producteurs des deux pays susceptibles de prendre part à ces projets de films.

De plus, chaque partie s'efforcera de faciliter les conditions de tournage des projets de coproduction ou de production de l'autre partie lorsque ces tournages se réalisent sur son territoire.

Article 3

Distribution et festivals

Chaque partie s'efforcera de soutenir, dans la mesure des moyens dont elle dispose, les événements mettant en valeur dans son pays la production cinématographique de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à identifier, parmi les festivals organisés dans son pays, ceux qui sont susceptibles d'accueillir des œuvres de l'autre partie.

En cas de besoin, les parties se mettront en relation avec les organisateurs de ces festivals afin de faciliter la venue des professionnels de l'autre partie.

Article 4

Formation

Les parties s'engagent à élargir et approfondir leur échange d'informations et d'expériences en matière de politiques publiques du cinéma.

En collaboration avec leurs écoles nationales supérieures, les deux parties encourageront les échanges destinés à la formation, principalement les échanges de formateurs, l'organisation de séminaires spécialisés ou l'accès à des œuvres de référence.

Article 5

Patrimoine

Les deux parties réaffirment leur souhait de renforcer leur coopération en matière de formation aux techniques de restauration cinématographique.

Les parties s'engagent à approfondir la riche coopération entre les Archives françaises du film et les institutions parties au Plan stratégique du Patrimoine filmique et audiovisuel de l'Institut du cinéma et de l'audiovisuel de l'Uruguay, conformément au Code d'éthique de la Fédération internationale des archives du film (FIAF).

Article 6

Piratage

Les parties réaffirment que le piratage des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, sous toutes ses formes, constitue une menace grave pour leurs industries nationales. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour lutter contre son existence et son développement.

Article 7

Suivi de la convention

Chaque partie convient de désigner un représentant, qui sera le point de contact pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention :

- pour le C.N.C. : le directeur des affaires européennes et internationales ;
- pour l'ICAU : le directeur.

Les deux parties conviennent qu'une rencontre annuelle sera organisée pour assurer le suivi de la présente convention.

Un bilan global de la convention sera effectué trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 8

Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à dater de son entrée en vigueur.

Elle est renouvelable par périodes de deux années par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant son échéance.

Fait à Montevideo, le 23 mars 2011, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le CNC et par délégation
La directrice adjointe du cinéma,
Valérie Lépine-Karnik

Pour l'ICAU
Le directeur,
Martín Papich

Journal Officiel de la République française

3.1 Décret No.2011-1055 du 5 septembre 2011 relatif aux aides du Fonds Sud, *JORF* No.207 du 7 septembre 2011, texte No.34 (NOR : MCKK1118560D)

3.2 Décision du 14 septembre 2011 portant délégation de signature, *JORF* No.228 du 1er octobre 2011, texte No.50 (NOR : MCKK1126532S)

3.3 Décret du 7 octobre 2011 portant nomination du médiateur du cinéma – Mme Seyvet (Jeanne), *JORF* No.234 du 8 octobre 2011, texte No.54 (NOR : MCKK1125336D)

Recommandation de bonne pratique No.7 relative aux éléments constitutifs d'un contrat simplifié entre exploitants et distributeurs concernant la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;

Considérant que le 1^o du I de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que la contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale, pour la première mise à disposition, sous forme de fichier numérique, d'une œuvre cinématographique dans un établissement ; que cette contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie ; que, toutefois, cette contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition de l'exploitant pour une exploitation en continuation ;

Considérant que l'article L. 213-17 du même code dispose que le montant des contributions dues notamment par les distributeurs d'œuvres cinématographiques est négocié par les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique ;

Considérant que le III de l'article L.213-16 du même code dispose que les contributions, dues notamment par les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles, ne sont plus requises une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques, compte tenu des autres financements ;

A la suite des travaux et auditions menés par le Comité notamment lors des séances des 31 mars, 7 et 21 avril 2011 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 28 avril 2011 ;

Afin de simplifier les relations entre exploitants et distributeurs d'œuvres cinématographiques et de favoriser la bonne application de la loi du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques,

Le Comité adopte la recommandation suivante :

Le Comité estime que les six premières recommandations adoptées doivent permettre aux exploitants et distributeurs d'œuvres cinématographiques de négocier le montant de la contribution à l'installation initiale des équipements de projection numérique à des conditions équitables, objectives et transparentes, conformément aux dispositions de l'article L. 213-17 du code du cinéma et de l'image animée.

Le Comité observe toutefois que de nombreux professionnels, n'ayant pas encore conclu de contrat de longue durée relatif à la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, sont dans l'attente d'un modèle de contrat simplifié leur permettant de respecter les exigences de la loi du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques.

Dans ce cadre, afin de favoriser la conclusion rapide de contrats de longue durée entre distributeurs et exploitants, le Comité estime opportun de proposer une structure de contrat simplifié comprenant les éléments constitutifs que devrait contenir l'accord des parties :

1. Objet du contrat

Cette clause est destinée à rappeler que le contrat conclu entre l'exploitant et le distributeur a pour objet, en conformité avec la loi du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, de déterminer les modalités de mise en œuvre de la contribution du distributeur au coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles comprises dans le champ du contrat.

De plus, cette clause devrait signifier expressément, en reprenant les termes de la loi, que les conditions de fixation et de versement de la contribution du distributeur prévues entre les parties ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte au principe de maîtrise par le distributeur de son plan de sortie et, corrélativement, au principe de liberté de programmation de l'exploitant.

2. Dépenses relatives à l'installation initiale des équipements de projection numérique couvertes par les contributions du distributeur

En tenant compte notamment des préconisations contenues dans la recommandation de bonne pratique No.3, cette clause devrait préciser :

- Les établissements de spectacles cinématographiques et, en conséquence, les équipements de projection numérique compris dans le champ contractuel ;
- Les coûts « éligibles » couverts par les contributions du distributeur (matériel de la salle, matériel de l'établissement, frais connexes, frais divers) ;
- Le plafond par écran contractuellement prévu entre les parties, qui devrait être fixé en tenant compte des dépenses « éligibles » effectives de l'exploitant, déduction faite des subventions et aides publiques non remboursables perçues au titre de la mutation technologique ;
- La proportion, au regard du plafond contractuellement fixé par les parties, des coûts couverts par les contributions du distributeur.

Exemple 1 :

Dans le cadre de la négociation menée avec un distributeur en vue de la conclusion d'un contrat de longue durée relatif à la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, un exploitant expose avoir déboursé, toutes dépenses confondues, 120 000 euros à l'occasion de l'installation initiale des équipements de projection numérique d'une salle de spectacles cinématographiques (un écran). Sur cette somme, 100 000 euros correspondent à des dépenses « éligibles ». En ce cas, le Comité estime que les parties devraient pouvoir, en l'absence de toute subvention ou aide non remboursable octroyée à l'exploitant, fixer le plafond des dépenses éligibles pouvant être couvertes par le distributeur à un montant de 90 000 euros (HT), conformément aux préconisations de la recommandation de bonne pratique No.3. Au regard de ce plafond de 90 000 euros, et en tenant compte de l'apport propre de l'exploitant et des autres contributeurs au financement de ses équipements de projection numérique (distributeurs de « hors film », régies publicitaires...), les parties devraient ensuite pouvoir définir, entre 75% et 90%, la part des dépenses couvertes par le distributeur.

Exemple 2 :

Dans cet exemple, le même exploitant, qui a exposé 120 000 euros de dépenses, dont 100 000 euros de dépenses éligibles, a perçu des subventions et aides non remboursables pour un montant de 20 000 euros. En ce cas, le Comité estime que les parties devraient pouvoir fixer le plafond des dépenses éligibles pouvant être couvertes par le distributeur à un montant (HT) de 80 000 euros (100 000 euros de dépenses éligibles – 20 000 euros d'aides et subventions), conformément aux préconisations de la recommandation de bonne pratique No.3. Au regard de ce plafond de 80 000 euros, les parties devraient ensuite pouvoir définir, entre 75% et 90%, la part des dépenses couvertes par le distributeur.

Le Comité estime utile de préciser que les subventions et aides non remboursables obtenues postérieurement à la conclusion du contrat devraient être traitées de la même manière que celles obtenues antérieurement ou concomitamment à cet événement. Ainsi, à supposer que l'exploitant ait obtenu, postérieurement à la conclusion du contrat, des aides et subventions pour un montant de 20 000 euros et que les parties aient, en conséquence, lors de la signature du contrat, et dans l'ignorance de l'octroi d'une aide ou subvention, fixé le plafond des dépenses éligibles à un montant de 90 000 euros (cf. exemple 1), le Comité considère que les parties devraient pouvoir modifier le plafond initialement prévu en le fixant à un montant (HT) de 80 000 euros (100 000 euros de dépenses éligibles effectives – 20 000 euros de subventions), la part des dépenses couvertes par le distributeur au regard du plafond tel que révisé par les parties n'étant pas, en proportion, modifiée.

3. Engagement du distributeur relatif à la mise à disposition sous forme de fichier numérique des œuvres cinématographiques

Cette clause devrait fixer les conditions dans lesquelles le distributeur s'oblige à livrer un fichier numérique (DCP), sous forme matérialisée ou dématérialisée, des œuvres cinématographiques qu'il distribue en salles de spectacles cinématographiques.

La clause pourrait également stipuler les coûts relatifs à la mise à disposition des œuvres sur fichier numérique pris en charge par le distributeur (mastering, stockage, conditionnement, transport, KDM).

4. Engagement du distributeur relatif à sa contribution à l'installation initiale des équipements de projection numérique

Cette clause devrait fixer :

a) Les conditions d'existence d'une obligation de contribution :

La clause devrait rappeler les conditions d'existence d'une obligation de contribution du distributeur. Ces conditions tiennent :

- D'une part, à la nature des œuvres mises à la disposition de l'exploitant, seules les œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles pouvant donner lieu au versement d'une contribution ;
- D'autre part, au cadre dans lequel s'effectue la mise à disposition de l'œuvre cinématographique sous forme de fichier numérique, c'est-à-dire :
 - en cas de mise à disposition à la date de sortie nationale de l'œuvre,
 - en cas de mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie de l'œuvre.

A cet égard, afin de pouvoir déterminer précisément, pour chaque œuvre, le nombre de contributions dues par le distributeur à l'exploitant, la clause contractuelle convenue devrait se référer aux recommandations de bonne pratique du Comité, notamment aux recommandations No.1 et No.5.

Parallèlement, la clause devrait préciser les cas dans lesquels aucune contribution n'est due par le distributeur, notamment :

- en cas de mise à disposition d'œuvres cinématographiques de patrimoine ou de courts métrages,
- en cas de mise à disposition de bandes annonces,
- en cas de mise à disposition d'une œuvre cinématographique de longue durée inédite en salles pour une projection réalisée en dehors de tout contrat de concession des droits de représentation cinématographique (notamment projection presse, avant-première ne donnant pas lieu à une rémunération du distributeur),
- en cas de mise à disposition d'une œuvre cinématographique de longue durée projetée dans le cadre d'un dispositif d'éducation à l'image.

b) Le montant unitaire des contributions payées par le distributeur :

La clause viserait à fixer un montant unitaire de contribution pour chaque mise à disposition, sous forme de fichier ou de données numériques, d'une œuvre cinématographique ou d'un autre contenu entrant dans le champ contractuel.

c) Le paiement des contributions :

Cette clause aurait pour objet de prévoir les délais de paiement pour les contributions dues par le distributeur, en se conformant aux dispositions du code de commerce en la matière, telles notamment que modifiées par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Cette clause pourrait également envisager les cas dans lesquels le distributeur bénéficie d'un avoir de contribution (notamment, en cas de défaillance technique de l'équipement numérique pendant une période définie par les parties ou de demande par l'exploitant d'une copie photochimique à la suite d'une mise à disposition de l'œuvre sous forme de fichier numérique).

5. Engagements de l'exploitant

Cette clause devrait fixer les engagements de l'exploitant concernant :

- a) Le calendrier de déploiement des équipements de projection numérique ;
- b) La conformité des équipements aux normes en vigueur attestée par l'homologation délivrée par le Centre national du cinéma et de l'image animée ;
- c) La maintenance des équipements et l'assistance en cas de panne ;
- d) La communication périodique de la liste à jour des établissements et des écrans déployés et des certificats publics permettant l'identification des équipements ;
- e) La communication périodique des données extraites des journaux de fonctionnement (« logs ») des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques et autres contenus mis à la disposition de l'exploitant par le distributeur, cette communication devant respecter les règles fixées par la décision à venir du Président du CNC prévue à l'article L. 213-21 du code du cinéma et de l'image animée ;
- f) La communication des pièces justifiant l'ensemble des dépenses « éligibles » effectives relatives à l'installation initiale des équipements de projection numérique, ainsi que la communication périodique de l'état de couverture de ces dépenses ;

A cet égard, la clause contractuelle devrait préciser les revenus de l'exploitant permettant d'assurer la couverture de ces dépenses, à savoir notamment :

- La totalité des contributions versées sur le fondement de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée (dont notamment les contributions des distributeurs d'œuvres cinématographiques, des distributeurs de « hors-film », des régies publicitaires),
- les contributions versées antérieurement à la conclusion du contrat.

6. Durée du contrat

Cette clause devrait prévoir la date de début et le terme de l'exécution du contrat conclu entre les parties. A cet égard, elle devrait préciser que le contrat prend fin une fois assurée la couverture de la part des dépenses « éligibles » à laquelle le distributeur contribue et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2021, date à laquelle les distributeurs d'œuvres cinématographiques ne seront plus tenus de contribuer.

En outre, la clause devrait stipuler la rétroactivité des effets du contrat aux contributions numériques versées par le distributeur antérieurement à la conclusion dudit contrat et postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 septembre 2010.

7. Clauses diverses

Enfin, il apparaît utile que le contrat conclu entre l'exploitant et le distributeur puisse contenir des clauses relatives à :

- a) la confidentialité du contrat ;
- b) la responsabilité des parties et les cas de force majeure ;
- c) la résiliation et la rupture du contrat ;
- d) la cessibilité du contrat (notamment en cas de cession de ou des établissements dans lesquels sont installés les équipements de projection numérique dont le financement est couvert par les contributions du distributeur) ;
- e) la compétence juridictionnelle ou arbitrale ; à cet égard, il apparaît opportun que cette clause puisse prévoir, en cas de contentieux entrant dans son champ de compétence, une saisine préalable obligatoire du Médiateur du cinéma ;
- f) le droit applicable.

Paris, le 28 avril 2011

Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles

Recommandation de bonne pratique No.8 apportant des précisions aux recommandations de bonne pratique No.1, 2, 6 et 7

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;

A la suite des travaux et auditions menés par le Comité, notamment lors des séances des 23 juin, 6 juillet et 15 septembre 2011 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 15 septembre 2011 ;

Afin de préciser et d'améliorer la compréhension de ses précédentes recommandations,

Le Comité adopte la recommandation suivante :

1. Précisions concernant la recommandation de bonne pratique No.1 relative à la définition, au regard des usages professionnels, de la date de sortie nationale, de l'élargissement du plan initial de sortie nationale et de l'exploitation en continuation d'une œuvre cinématographique de longue durée inédite en salles

1.1. Appréciation du plan initial de sortie des œuvres cinématographiques et des élargissements

Dans sa recommandation de bonne pratique No.1, le Comité a préconisé de définir la notion de « *plan initial de sortie* » comme « *le nombre d'écrans, quel que soit le nombre de séances par écran, sur lequel est diffusée une œuvre cinématographique le jour de sortie nationale de celle-ci.* »

De la même manière, le Comité a considéré dans cette recommandation que « *tout écran sur lequel est projetée une œuvre cinématographique devrait être comptabilisé pour apprécier l'élargissement du plan initial de sortie, quels que soient la nature et le nombre des séances initialement prévues ou effectivement organisées.* »

Le Comité estime nécessaire de préciser, s'agissant de la période transitoire durant laquelle les distributeurs continuent d'employer un double support (photochimique et numérique) pour la mise à disposition des films, qu'il devrait être tenu compte, pour apprécier le plan initial de sortie d'une œuvre et ses éventuels élargissements, des copies mises à la disposition des exploitants sur support photochimique.

Ainsi, le plan de sortie et les élargissements devraient être analysés globalement en comptabilisant le nombre total de présences à l'écran, quel que soit le support de distribution de l'œuvre.

Le Comité observe qu'une telle préconisation ne devrait avoir que peu d'incidences sur les pratiques de marché, les tirages de copies sur support photochimique venant désormais – dans la majorité des cas – en complément de la distribution des œuvres sur support numérique.

1.2. Préconisation relative à la notion d'œuvre inédite en salles

Le Comité observe que certains opérateurs se sont interrogés sur la définition de la notion d'« œuvre inédite en salles », notamment concernant la diffusion d'œuvres ayant déjà fait l'objet d'une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Dans ce cadre, et pour l'application des dispositions de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, le Comité préconise, en se fondant sur l'esprit de la loi du 30 septembre 2010, de considérer comme une « œuvre inédite en salles », et donc donnant lieu au paiement d'une contribution, toute nouvelle version d'une œuvre touchant notamment à sa durée ou à son format (2D / 3D), que cette version ait donné lieu ou non à la délivrance d'un nouveau visa d'exploitation.

En conséquence, ne devrait pas être considérée comme une « œuvre inédite en salles » – et ne devrait donc pas donner lieu au paiement d'une contribution – toute œuvre faisant l'objet d'une « reprise » dans une version identique à celle de sa précédente exploitation en salles, quel que soit son support initial de diffusion (numérique ou photochimique).

1.3. Précision relative aux avant-premières et séances exceptionnelles, notamment dans le cadre de festivals

Le Comité rappelle que, selon les dispositions de l'article 2 du décret No.2010-397 du 22 avril 2010 facilitant l'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes, « *les sorties en avant-première et les sorties exceptionnelles anticipées, même payantes, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la date de sortie nationale de l'œuvre.* »

Dans cet esprit, en l'état des pratiques actuelles, et sous réserve que les distributeurs n'en fassent pas un usage abusif pour éviter le paiement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, le Comité estime que les séances en avant-première, antérieures à la date de sortie nationale, y compris celles se déroulant dans le cadre de festivals, ne devraient pas donner lieu au paiement d'une contribution.

2. Précisions concernant la recommandation No.6 relative à la contribution des régies publicitaires et des autres utilisateurs des équipements de projection numérique

Dans sa recommandation de bonne pratique No.6, le Comité a rappelé, conformément aux dispositions de l'article L.213-16 du code du cinéma et de l'image animée, les cas dans lesquels les distributeurs d'œuvres cinématographiques sont exonérés de contribution, notamment en cas de mise à disposition d'œuvres de courts métrages.

Le Comité observe que la projection de courts métrages peut toutefois donner lieu au paiement d'une contribution sur le fondement des dispositions de l'article L.213-16, I, 2^o du code du cinéma et de l'image animée, lorsque cette projection s'inscrit dans le cadre d'une location de salle auprès de l'exploitant.

Le Comité estime cependant opportun, au regard de l'esprit qui a prévalu lors de l'adoption de la loi du 30 septembre 2010, de privilégier la logique du contenu et préconise ainsi que les exploitants n'exigent qu'une contribution d'un montant symbolique lorsque la location d'une ou plusieurs salles de leurs établissements a pour objet la diffusion d'œuvres de court métrage, notamment lors de l'organisation de festivals.

3. Précisions concernant les recommandations de bonne pratique No.2 relative à la durée et à la date de début d'exécution des contrats encadrant le versement des contributions numériques dues par les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles et No.7 relative aux éléments constitutifs d'un contrat simplifié entre exploitants et distributeurs concernant la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée

3.1. Personnes habilitées à conclure des contrats de longue durée avec les distributeurs

Dans sa recommandation de bonne pratique No.2, le Comité a recommandé la conclusion de contrats à long terme permettant de fixer entre les parties le montant et les conditions de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée.

Sur la base des dispositions légales, le Comité a rappelé que de tels contrats pouvaient être conclus, soit directement entre exploitants et distributeurs d'œuvres cinématographiques, soit par le biais d'un regroupement d'exploitants ou par celui d'un intermédiaire (tiers investisseur ou tiers collecteur).

Le Comité observe que certains opérateurs se sont interrogés sur la capacité des tiers «collecteurs», qui ne participent pas directement au financement des équipements de projection numérique, à conclure des contrats de longue durée et à percevoir des contributions pour le compte des exploitants. En effet, la dénomination des tiers dans la loi, qui ne mentionne que l'«*intermédiaire au financement des investissements nécessaires*» et les «*intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires*», pourrait laisser penser que seul un tiers participant au financement des équipements de projection numérique peut conclure avec les distributeurs des contrats relatifs à la contribution.

Le Comité rappelle néanmoins que, si la lettre de la loi a pu faire naître un doute chez certains opérateurs, l'esprit et les travaux préparatoires démontrent sans ambiguïté que les tiers collecteurs, ainsi que les différentes structures constituées afin de permettre le regroupement d'exploitants, ont, dès lors qu'ils ont été dûment mandatés, la capacité de conclure des contrats et de percevoir des contributions pour le compte des exploitants.

A cet égard, le rapport présenté à l'Assemblée Nationale précise (p.80-81) que «*cette contribution est payée, soit directement par le distributeur ou les opérateurs qui mettent à disposition d'autres fichiers ou données numériques, soit par un intermédiaire. Les intermédiaires visés peuvent être les suivants :*

- *tiers investisseur : intermédiaire qui acquiert et finance le matériel de projection numérique des exploitants, en tout ou partie, et recouvre son investissement et ses frais de gestion, plus une marge, en collectant les contributions des distributeurs pour ces salles qu'il a équipées ;*
- *tiers collecteur : intermédiaire qui collecte les contributions des distributeurs pour les salles avec lesquelles il a contracté et à qui il verse, de manière régulière et pendant une durée donnée, une somme destinée à couvrir, in fine, une part de l'investissement de ces exploitants ;*
- *regroupement d'exploitants : regroupement, établi sous la forme de coopérative ou de société commerciale, récoltant les contributions des distributeurs pour l'ensemble de ses salles adhérentes et redistribuant celles-ci de manière mutualisée.*

Lorsque l'équipement numérique est financé par l'un des intermédiaires cités ci-dessus, la contribution n'est pas versée à l'exploitant mais à ce dernier. »

Le rapport présenté devant le Sénat reprend ces mêmes précisions (p.25-26).

3.2. Rétroactivité des contrats de longue durée

Dans ses recommandations de bonne pratique No.2 et 7, le Comité a préconisé que les contrats de longue durée conclus entre exploitants et distributeurs stipulent la rétroactivité des effets du contrat aux contributions versées antérieurement à la conclusion dudit contrat et postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 septembre 2010.

Le Comité estime utile de préciser que les contrats de longue durée devraient stipuler la rétroactivité de leurs effets aux contributions dues ou versées antérieurement à la conclusion desdits contrats.

Paris, le 15 septembre 2011

Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles